Publié le 19/02/2025

ID: 040-244000857-20250217-DEL2025007-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 10 février 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de VIELLE-SÁINT-GIRONS sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant: DEL2025007

Présents: M. Philippe MOUHEL - Mme Michelle LAVIELLE - M. Denis VEJUX - Mme Coralie SEYS - Mme Martine DUVIGNAC - M. Michel RAFFIN - Mme Muriel LAGORCE - M. Jean-Claude CAULE - M. Thierry GALLEA - Mme Véronique MORA - M. Gérard NAPIAS - Mme Isabelle LESBATS - M. Jean WATIER - Mme Céline GUILLET - M. Gilles DUCOUT - Mme Valérie MORESMAU - M. Arnaud GOMEZ - M. Didier CLAVERY - Mme LUCIANO - M. Jean-Jacques LEBLOND - Mme Karine DASQUET - M. Dominique JARREAU - Mme Nathalie CAMOUGRAND

<u>bsents et excusés</u> : Mme Laurence MERLIN - M. Jean-Louis BARRERE - M. Jean MORA - Mme Delphine DUPRAT - M. Marc VERNIER - Mme Monique LAGOUEYTE

Pouvoirs: M. Jean MORA à M. Michel RAFFIN - Mme Delphine DUPRAT à Mme Martine DUVIGNAC - M. Marc VERNIER à M. Philippe MOUHEL - Mme Monique LAGOUEYTE à M. Gilles DUCOUT

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CAMOUGRAND

Membres en exercice: 29 Présents: 23 Pouvoirs: 4

OBJET: Modification du RIFSEEP

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 ianvier 1984 :

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015, du 3 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 16 juin 2017, du 23 décembre 2019,5 novembre 2021;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL2024YD05007 en date du 4 mars 2024 portant modification du RIFSEEP:

: VU les avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024 et du 17 décembre 2024

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

De mettre en place le régime indemnitaire (RIFSEEP).

De mettre en conformité le RIFSEEP : CIA des contractuels. De mettre en conformité le RIFSEEP : CIA en cas de maladie.

Pour les cadres d'emplois :

- Cadre d'emplois de catégorie A : Attaché, Educateur de jeunes enfants, Ingénieur, Puériculteur/trice;
- Cadre d'emplois de catégorie B : Rédacteur, Technicien, Animateur, Auxiliaire de puériculture ; Cadre d'emplois de catégorie C : Adjoint Administratif, Adjoint Technique, Adjoint d'animation,
- Agent de maîtrise, Agent social, ATSEM.

1. L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement et coordination des services :
- Technicité et expertise :
- Sujétions particulières.

ID: 040-244000857-20250217-DEL2025007-DE

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions agent	Montants annuels maxima
A1	DGS, DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER	36 200 €
A2	DST	32 130 €
A3	RESPONSABLE DE POLE	25 000 €
A4	RESPONSABLE DE SERVICE	20 400 €
A5	CHARGE DE MISSION AUTRES FONCTIONS	13 000 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions agent	Montants annuels maxima
B1	RESPONSABLE DE POLE	17 480 €
B2	RESPONSABLE DE SERVICE	15 600 €
B3	EJE /AUTRES FONCTIONS	9 480 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions agent	Montants annuels maxima
C1	ENCADRANT DE PROXIMITE	10 360 €
C2	REQUERANT TECHNICITE	9 360 €
C3	EXECUTION, ACCUEIL	8 360 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères :

- Encadrement;
- Technicité;
- Sujétions particulières.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- En cas de changements de fonctions ou d'emploi relevant du même groupe de fonctions ;
- A minima tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi.

Le réexamen de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents se fera en tenant compte des critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste ;
- L'effort de formation professionnelle à l'exclusion des formations obligatoires, recyclage, permis, préparation aux concours et examens.

2. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Pour les agents de catégorie A

Groupe de fonctions	Montants annuels maxima en euros
A1	517.50
A2	517.50
A3	517.50
A4	517.50
A5	517.50

ID: 040-244000857-20250217-DEL2025007-DE



Pour les agents de catégorie B

Groupe de fonctions	Montants annuels maxima en euros
B1	414.00
B2	414.00
B3	414.00

Pour les agents de catégorie C

Groupe de fonctions	Montants annuels maxima en euros
C1	310.50
C2	310.50
C3	310.50

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- L'engagement professionnel;
- La technicité ;
- Le savoir-être :
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Le cas échéant sa capacité à piloter des projets et à conduire une équipe ou la structure vers les objectifs visés.

3. Les modalités de versement du RIFSEEP

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Périodicité de versement :

- L'IFSE sera versée mensuellement ;
- Le CIA sera versé annuellement en année N+1 à l'issue de la période des entretiens professionnels de l'année N ou au départ de l'agent. Le montant sera alors proratisé en fonction du temps de présence de l'agent. Le montant du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) et temps partiel thérapeutique : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit ;
- Le RIFSEEP suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, sans préjudice de la modulation du CIA compte tenu de l'application des critères (cette disposition s'impose aux collectivités issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019);
- En cas de congés longue durée, congés longue maladie, congés grave maladie, les primes resteront suspendues.

Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congés longue maladie, longue durée ou grave maladie, les montants versés demeurent acquis pour l'agent.

La délibération du Conseil Communautaire n° DEL2024YD05007 en date du 4 mars 2024 est abrogée.

La secrétaire de séance Mme Nathalie CAMOUGRAND Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus Au registre sont les signatures

AMUNE

Pour copie conforme

Le PrésidentPhilippe MOUHEL